

## Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre IV : Patrimoine naturel
    - ▶ Titre Ier : Protection du patrimoine naturel
      - ▶ Chapitre Ier : Préservation et surveillance du patrimoine naturel
        - ▶ Section 1 : Préservation du patrimoine naturel

### Article L411-2

- ▶ Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 124

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de [l'article L. 411-1](#) ;

3° La partie du territoire national sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures et la mer territoriale ;

4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L. 411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.

## Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L411-1 (V)

Cité par:

Arrêté du 30 juin 1998 - art. 7 (V)  
Arrêté du 25 mars 2004 - art. 1 (M)  
Arrêté du 25 mars 2004 - art. 1 (V)  
Arrêté du 25 mars 2004 - art. 17 (V)  
Arrêté du 10 août 2004 - art. 26 (M)  
Arrêté du 27 juillet 2006 - art. 4 (V)

Arrêté du 19 février 2007 - art. 1 (V)  
Arrêté du 19 février 2007 - art. 1 (V)  
Arrêté du 19 février 2007 - art. 6 (V)  
Arrêté du 19 février 2007 - art. 6 (V)  
Arrêté du 23 avril 2007 - art. 4 (V)  
Arrêté du 23 avril 2007 - art. 5 (V)  
Arrêté du 19 novembre 2007 - art. 3, v. init.  
Arrêté du 19 novembre 2007 - art. 6 (V)  
Arrêté du 19 novembre 2007 - art. 6, v. init.  
Arrêté du 19 novembre 2007 - art. 3 (V)  
Arrêté du 19 novembre 2007 - art. 3, v. init.  
Arrêté du 29 avril 2008 - art. 3 (V)  
Arrêté du 29 avril 2008 - art. 3, v. init.  
Arrêté du 23 mai 2008 - art. 1 (V)  
Arrêté du 23 mai 2008 - art. 1, v. init.  
Décret n°2009-406 du 15 avril 2009 - art. 5, v. init.  
Décret n°2009-447 du 21 avril 2009 - art. 5 (V)  
Décret n°2009-447 du 21 avril 2009 - art. 5, v. init.  
Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 - art. 5 (V)  
Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 - art. 5, v. init.  
Décret n°2009-449 du 22 avril 2009 - art. 5 (V)  
Décret n°2009-449 du 22 avril 2009 - art. 5, v. init.  
Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 - art. 5, v. init.  
Décret n°2009-486 du 29 avril 2009 - art. 5 (V)  
Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 - art. 5 (V)  
Décret n°2009-614 du 3 juin 2009 - art. 5, v. init.  
Arrêté du 29 octobre 2009 - art. 6 (V)  
Arrêté du 29 octobre 2009 - art. 6, v. init.  
Décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 - art. 5 (V)  
Arrêté du 26 novembre 2010 - art. 13 (V)  
Arrêté du 26 novembre 2010 - art. 15 (V)  
Arrêté du 1er juillet 2011 - art. 6 (V)  
Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 - art. 5 (V)  
Arrêté du 6 août 2012 - art. 1 (V)  
Code de l'environnement - art. L161-1 (V)  
Code de l'environnement - art. L161-1 (V)  
Code de l'environnement - art. L173-2 (VD)  
Code de l'environnement - art. L415-1 (M)  
Code de l'environnement - art. L415-1 (V)  
Code de l'environnement - art. L415-1 (V)  
Code de l'environnement - art. L415-3 (M)  
Code de l'environnement - art. L415-3 (M)  
Code de l'environnement - art. L415-3 (M)  
Code de l'environnement - art. L415-3 (M)  
Code de l'environnement - art. L415-3 (V)  
Code de l'environnement - art. L415-3 (V)  
Code de l'environnement - art. L415-3 (VD)  
Code de l'environnement - art. L427-11 (V)  
Code de l'environnement - art. R\*211-1 (Ab)  
Code de l'environnement - art. R\*211-20 (Ab)  
Code de l'environnement - art. R\*236-49 (Ab)  
Code de l'environnement - art. R\*263-2 (Ab)  
Code de l'environnement - art. R\*411-7 (M)  
Code de l'environnement - art. R\*411-7 (V)  
Code de l'environnement - art. R\*411-8 (M)  
Code de l'environnement - art. R\*411-8 (V)  
Code de l'environnement - art. R123-8 (VD)  
Code de l'environnement - art. R411-1 (M)  
Code de l'environnement - art. R411-13 (V)  
Code de l'environnement - art. R411-13 (V)  
Code de l'environnement - art. R411-23 (V)  
Code de l'environnement - art. R411-23 (V)  
Code de l'environnement - art. R411-6 (V)  
Code de l'environnement - art. R411-6 (V)  
Code de l'environnement - art. R411-7 (V)  
Code de l'environnement - art. R411-7 (V)  
Code de l'environnement - art. R411-8 (V)  
Code de l'environnement - art. R427-1 (V)  
Code de l'environnement - art. R436-35 (V)  
Code de l'environnement - art. R436-35 (V)  
Code de l'environnement - art. R644-2 (V)  
Code de l'environnement - art. R654-7 (V)  
Code du domaine de l'Etat - art. L91-1 (Ab)  
Code forestier - art. L11 (M)  
Code forestier - art. L11 (V)

Code forestier - art. L11 (VT)  
Code forestier - art. R11-4 (Ab)  
Code général de la propriété des personnes publ... - art. L5141-2 (V)  
Code général de la propriété des personnes public - art. L5141-2 (V)  
Code rural - art. L411-27 (M)  
Code rural - art. L411-27 (V)  
Code rural - art. L411-27 (V)  
Code rural et de la pêche maritime - art. L411-27 (V)

Anciens textes:

Code rural - art. L211-2 (Ab)